

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL390

présenté par
M. Galut et M. Alauzet

ARTICLE 8

Après le mot :

« permettre »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« le recueil et le traitement des signalements protégés par la loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une démarche vertueuse, le présent amendement vise à élargir les dispositifs d'alerte interne au sein des entreprises à tous les signalements protégés par la loi et non aux simples infractions au code de conduite des sociétés.